



Bulletin relations de travail – septembre 2016

Dans cette édition du mois de septembre, il sera d'abord question de la clause remorque et des augmentations de subventions à venir. Nous aborderons ensuite quelques décisions récentes issues des différends que nous avons déposés au ministère de la Famille. Finalement, nous vous donnerons quelques informations concernant les contrats et les formulaires PCR.

Clause remorque

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'Entente collective, les RSG bénéficieront d'une augmentation de subvention équivalente aux augmentations ayant été accordées suite à la signature des conventions collectives dans le secteur public en juillet dernier. Nous sommes présentement en contact avec le ministère de la Famille afin d'assurer l'application de la clause remorque. D'ailleurs, une mésentente collective a été déposée de façon préventive afin de protéger vos droits. Nous vous informerons dès que nous aurons des confirmations sur les montants exacts et les échéanciers.

Procédure de règlement des différends

Tout d'abord, nous vous rappelons que la procédure que nous avons négociée vise à mettre en place un processus formel permettant aux RSG et aux BC de s'adresser au MF et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement des différends liés à l'application de la *LSGÉE* et ses règlements. Ainsi, cette procédure permet de contester toute mesure ou exigence d'un BC que l'on considère comme non fondée ou abusive à l'endroit d'une RSG. Cela peut comprendre, par exemple, tout ce qui touche les visites de conformité et les avis de contravention. Nous vous présentons donc un résumé de quelques différends récents :

- Une RSG a reçu un avis de contravention parce que sa remplaçante a omis de fournir le registre de remplacement à l'agente de conformité alors que la RSG était absente. Nous avons allégué que le registre ne pouvait être demandé qu'à la RSG en personne et non à sa remplaçante. Malheureusement, le MF ne nous a pas donné gain de cause. Le BC est en droit d'exiger de consulter le registre de remplacement lorsque ce dernier est disponible sur place et ce, que la RSG soit



présente ou non. Si le registre n'est pas disponible sur place, le BC peut demander à la RSG de le lui transmettre.

- Un autre différend concernant le registre de remplacement a été déposé, mais cette fois-ci en lien avec la forme du registre lui-même. Le BC prétendait que la RSG ne tenait pas de registre de remplacement. Bien que la RSG tenait un cartable avec des onglets identifiés à cette fin, il n'était pas assez précis pour le ministère de la Famille et le réviseur. Ainsi, les RSG doivent disposer d'un registre de remplacement clairement identifié, avec des espaces prévus spécifiquement pour y inscrire l'année courante, le nom de la remplaçante, le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.
- Une RSG a reçu un avis de contravention pour dépassement de ratio. Le BC prétendait que la RSG était seule avec 7 enfants. Au moment de la visite de conformité, la RSG était au sous-sol avec les enfants tandis que son assistant s'affairait à desservir la table en allant porter les assiettes du repas à la cuisine située au rez-de-chaussée. Selon le BC, cette situation compromettait la sécurité des enfants. Nous avons notamment fait valoir que l'assistant de la RSG faisait une tâche directement en lien avec la prestation de services de garde, qu'il avait un contact auditif avec la RSG et qu'il était présent dans le service de garde, puisque la cuisine en fait partie. Le MF nous a donné raison et a annulé l'avis de contravention.
- Une RSG a reçu 4 avis de contravention à la suite d'une visite de soutien pédagogique. Le BC prétendait qu'elle était en dépassement de ratio, parce que son assistant est allé au sous-sol tandis qu'elle est restée seule avec les enfants au rez-de-chaussée. Nous avons notamment fait valoir que l'assistant était allé au sous-sol récupérer son cellulaire et qu'il était arrêté aux toilettes. Pour sa part, le MF précise que l'absence momentanée de l'assistant ne signifie pas automatiquement que la RSG est en dépassement de ratio. Il faut évaluer les faits, notamment la raison du déplacement et la durée. Puisque le BC n'avait fait aucune évaluation des faits, les avis de contravention ont été annulés.
- Un BC refusait de reconnaître les couvre-poignées de marque Safety 1st comme étant un mécanisme efficace pour verrouiller une pièce où se situent des produits toxiques. Le MF précise que ces dispositifs sont considérés comme adéquats lorsqu'ils empêchent efficacement les enfants d'avoir accès à une pièce, compte



tenu de leur âge. Ainsi, le BC pourrait demander à une RSG de démontrer l'efficacité du dispositif en le faisant essayer par les enfants présents.

- Une RSG a reçu un avis de contravention car selon le BC, elle ne rangeait pas la literie des enfants individuellement. La literie était rangée individuellement dans des bacs, tandis que les housses recouvrant les matelas y demeuraient, sans toutefois qu'elles entrent en contact les unes avec les autres. L'avis de contravention a été annulé, car le MF avait déjà publié un document qui précise qu'une tolérance était accordée au sujet des housses, qui peuvent demeurer sur les matelas à la condition qu'elles n'entrent pas en contact les unes avec les autres.

Ententes de service et contribution additionnelle

Certaines RSG nous ont demandé si elles étaient légalement obligées d'inclure une mention aux ententes de service qu'elles signent avec les parents à propos de la contribution additionnelle devant être payée par ces derniers en raison de la modulation des frais de garde en fonction du revenu familial. Contrairement à la contribution de base (7,55 \$) qui est une partie essentielle de l'entente de service, la contribution additionnelle (frais de garde modulés en fonction du revenu du parent) constitue une mesure fiscale qui n'est pas directement visée par le contrat. Vous n'êtes donc pas obligées d'y inclure une telle mention. Ceci étant dit, nous vous suggérons néanmoins d'inclure une mise en garde de courtoisie aux parents afin de les informer de cette nouvelle réalité. Vous pouvez utiliser la même formule que celle utilisée dans l'entente de service du MF, ou encore cette version écourtée :

Mise en garde : la contribution demandée aux parents est composée d'une contribution de base et d'une contribution additionnelle modulée selon le revenu familial. La contribution de base est payable directement au service de garde en vertu de la présente entente de service tandis que la contribution additionnelle est versée à Revenu Québec par les parents, au moment de la production de leur déclaration de revenus. Pour calculer la contribution additionnelle, consultez le www.mfa.gouv.qc.ca

Nouveau formulaire PCR

Le formulaire PCR a été modifié récemment afin d'inclure une section pour que le parent y inscrive son numéro d'assurance sociale. Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une information obligatoire pour les fins fiscales. Cet ajout a été fait à la suite de nos interventions et vise à faire en sorte que les RSG ne soient pas sollicitées par les BC



pour faire des démarches afin d'obtenir ce renseignement et ainsi qu'elles ne soient pas confrontées à des avis de contraventions injustifiés.

Votre équipe des relations de travail FIPEQ-CSQ,

Michèle Beaumont
Marc Daoud
Daniel Giroux
Vincent Perrault